

VD_FINDINFO HC / 2015 / 487 vom 9. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___487

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 487 du 9 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 487 del 9 giugno 2015

Regeste

ACTION EN REVENDICATION{DROITS RÉELS}, CONSORITÉ, CAS CLAIR | 641 al. 2 CC, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) Les appelants font valoir que leurs enfants majeurs, à savoir C.A. _____ et D.A. _____, occupaient avec eux le bien immobilier litigieux au moment de l'ouverture de l'action. En conséquence, dès lors que l'action en revendication doit être dirigée contre toutes les personnes physiques ou morales qui détiennent la chose litigieuse au moment de l'ouverture de l'instance (« consorité nécessaire » [art. 70 CPC] ; Bohnet, Commentaire pratique, Actions civiles, Conditions et conclusions, 2014, nn. 29ss, p. 461 et les références citées) et dès lors que les intimés ont omis d'ouvrir également action contre leurs enfants C.A. _____ et D.A. _____, il en résulterait un défaut de légitimation passive qui doit avoir pour conséquence le rejet de la requête du 29 septembre 2014. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311; JT 2011 III 43 c. 2 et les

références citées). c) En l'espèce, l'argument tiré de l'absence de légitimation passive n'a pas été soulevé lors de la procédure de première instance, et en particulier lors de l'audience du 4 février 2015 à laquelle l'intimé A.A._____ a pourtant assisté, muni d'une procuration signée par son épouse. Il ressort même de la décision entreprise – sans que ce point ne soit remis en cause en appel –, que « l'intimé A.A._____ a reconnu à l'audience du 4 février 2015 qu'il occupait toujours les locaux avec son épouse, cela sans droit » (cf. p. 3, 8 e par.), l'intimé ne faisant alors pas mention des enfants majeurs du couple. On constate dès lors que l'argumentation développée en appel repose sur des faits nouveaux, irrecevables en appel au sens de l'art. 317 CPC. Au demeurant, même à supposer ces faits recevables, les appelants n'établissent pas que leurs deux enfants majeurs seraient effectivement copossesseurs de l'appartement litigieux. Le grief est donc manifestement infondé. Le raisonnement effectué par le premier juge n'est pour le reste pas remis en cause et doit être ici entièrement confirmé.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 CPC, et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 864 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis, solidairement entre eux, à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.